

VD_GERICHTE AP12.010709 vom 17. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP12.010709

FR: VD_GERICHTE AP12.010709 du 17 août 2011

IT: VD_GERICHTE AP12.010709 del 17 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP ; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le

- 8 - président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 6 août 2012. Il convient dès lors d'examiner si le comportement du recourant en détention et/ou le pronostic sur son comportement futur s'opposent à sa libération conditionnelle. b) L'art. 86 al. 1 CP renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. l'ancien art. 38 ch. 1 al. 1 CP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2 ; TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la

- 9 - base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les

conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités). C'est ainsi que l'absence de tout projet professionnel constituera un élément défavorable, car le risque de récidive est alors augmenté (TF 6A.71/2004 du 29 novembre 2004 c. 2.2). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 c. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé ; ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d/aa/bb ; TF 6B_825/2011 du 8 mai 2012 c. 1.1). c) En ce qui concerne le comportement du condamné durant l'exécution de la peine, le Tribunal fédéral a exposé que si l'art. 38 du code pénal, dans sa version originelle de 1937, excluait la faveur de la libération conditionnelle si le détenu ne s'était pas bien comporté dans l'établissement, les deux exigences du bon comportement et celle du pronostic favorable étant cumulatives, l'exigence relative au comportement dans l'établissement a été atténuée lors de la révision du code pénal en 1971, le législateur ayant mis l'accent sur le pronostic favorable et se contentant d'exiger un comportement du détenu qui ne

- 10 - s'oppose pas à son élargissement (ATF 119 IV 5 c. 1a/aa). On peut même se demander si le comportement en détention représente encore un critère indépendant ou s'il n'est pas, selon les circonstances, un simple élément supplémentaire d'appréciation pour établir le pronostic (ATF 119 IV 5 c. 1a/aa et les références citées; TF 6A.71/2004 du 29 novembre 2004 c. 2.2). Selon le Tribunal fédéral, l'accent que le législateur a voulu mettre sur la fonction de réinsertion sociale de la libération conditionnelle, et donc la priorité donnée au pronostic favorable, doivent être pris en considération dans l'appréciation du comportement du condamné durant l'exécution de la peine ; seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui, soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.) ; si les comportements reprochés au détenu n'atteignent pas le degré de gravité qui interdit d'emblée d'envisager la libération conditionnelle, ils doivent être pris en considération dans l'établissement du pronostic (ATF 119 IV 5 c. 1a/bb). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 c. 2.3 ; TF 6B_825/2011 du 8 mai 2012 c. 1.1 ; TF 6B_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1).

E. 3

a) En l'espèce, comme l'a relevé à juste titre la juge d'application des peines, il ressort des rapports établis par la direction de chacun des trois établissements au sein desquels

D._____ a été détenu que le comportement de l'intéressé est pour le moins mitigé, même si ce comportement a été un peu meilleur au Bois-Mermet et à Bellechasse qu'à

- 11 - la Tuilière, où il doit être qualifié de catastrophique. L'attitude adoptée par le recourant en détention témoigne à la fois de son incapacité à respecter les règles régissant la vie en détention et d'une forte intolérance à la frustration. On constate également une grande impulsivité, qui semble notamment s'être manifestée dans le cadre de l'évasion pour laquelle l'intéressé a été sanctionné. Les comportements reprochés au recourant n'atteignent néanmoins pas le degré de gravité qui interdirait d'emblée, selon la jurisprudence rappelée plus haut, d'envisager la libération conditionnelle. C'est par conséquent dans l'établissement du pronostic qu'ils doivent être pris en considération. b) S'agissant de l'établissement du pronostic, il faut d'abord relever, comme l'a fait à juste titre la juge d'application des peines, que les antécédents du recourant ne plaident pas en sa faveur. Certes, on peut admettre avec son défenseur qu'il n'a plus été condamné pour des infractions patrimoniales en France depuis 2005 (pour des faits remontant à 2003 et 2004), ses condamnations de 2007 et de 2009 ayant respectivement trait à une détention non autorisée de stupéfiants et à une infraction aux règles de la circulation routière. On ne saurait toutefois faire abstraction du fait que, de mai 2004 à mai 2008, D._____ se trouvait en exécution de peine, ce qui ôte une certaine portée à son absence de récidive en matière d'infractions patrimoniales pendant cette période. Au surplus, les infractions à l'origine de la peine que le condamné purge actuellement ont été commises entre le 26 février 2009 et le 7 août 2010, de sorte qu'il apparaît en définitive que le condamné n'a su s'abstenir de commettre des infractions patrimoniales que durant une petite dizaine de mois et que la longue peine privative de liberté qu'il a subie en France n'a donc exercé qu'un effet dissuasif limité sur l'intéressé. Au demeurant, le recourant a lui-même exposé qu'à l'époque de ses dernières infractions, il travaillait depuis trois semaines – après avoir vécu une longue période de chômage – et il était sur le point de décrocher un contrat de durée indéterminée. Or cette circonstance ne l'a pas incité pour autant à mettre un terme à son activité délictueuse, ce qui constitue manifestement un indice de son ancrage dans la délinquance.

- 12 - Le comportement du condamné en exécution de peine, qui constitue en l'espèce un élément d'appréciation pour établir le pronostic (cf. c. 2c supra), ne permet guère de conclure à un plus ample amendement lié à la présente incarcération. Certes, D._____ expose avoir «mal vécu» son séjour prolongé à la Tuilière. Cette circonstance ne saurait toutefois justifier les neuf sanctions disciplinaires encourues dans cet établissement, qui s'échelonnent de manière régulière depuis son arrivée en novembre 2011 jusqu'à son transfert à Bellechasse en juin 2012, pour des faits qui revêtent parfois une gravité non négligeable, à l'instar de l'évasion. On doit en outre constater que le comportement de D._____ avait déjà commencé à se détériorer au Bois-Mermet, puisqu'il y a encouru deux sanctions disciplinaires, en juin et septembre 2011, en lien avec une consommation de cannabis qui a perduré par la suite. Les propos de D._____ lors de son audition par la juge d'application des peines conduisent également à penser que l'intéressé n'a pas encore entamé de véritable réflexion au sujet de son parcours délictueux. Il se borne en effet à en reporter la responsabilité sur de «mauvaises fréquentations» dont il n'aurait pas été capable de s'affranchir après l'exécution d'une longue peine en France et s'abrite derrière une version des faits bien différente de celle qui ressort de son jugement du 17 août 2011, contestant être venu en Suisse pour y commettre des infractions et prétendant que les choses se seraient passées «comme ça», sur un coup de tête, alors qu'il a été reconnu coupable de

nombreuses infractions commises, avec ses comparses, du printemps 2009 à l'été 2010 et, en particulier, les 16 et 17 juillet et 3 et 7 août 2010. Dans ces conditions, les déclarations d'intention du condamné, qui dit vouloir retrouver auprès de sa mère et de sa soeur le rôle de chef de famille qu'il s'arroge et tirer un trait définitif sur la délinquance, paraissent dénuées de toute substance. c) Il y a encore lieu d'examiner, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution

- 13 - complète de la peine. En l'espèce, le condamné a pour projet de rejoindre sa mère et sa soeur à Marseille et semble pouvoir se prévaloir d'une promesse d'embauche en tant qu'aide-cuisinier dans un restaurant, étant relevé que c'est sa mère qui a entrepris des démarches pour lui trouver cet emploi, comme elle semble également l'avoir fait à l'époque de son dernier jugement, pour préparer une éventuelle libération au bénéfice d'un sursis. Comme l'a relevé à juste titre la juge d'application des peines, dans l'hypothèse où l'on constaterait chez D._____ une ébauche d'amendement, cette possibilité qu'il a de travailler constituerait incontestablement une occasion à saisir, pour lui permettre de s'établir enfin dans la vie active. Toutefois, en l'état, faute du moindre indice d'évolution chez le condamné depuis sa lourde condamnation, tout porte malheureusement à croire qu'un tel scénario n'entre pas en considération en l'espèce, le comportement de D._____ en détention, l'impulsivité et l'intolérance à la frustration dont il fait preuve et sa consommation assidue de cannabis ne permettant pas d'espérer qu'une prise d'emploi suffira cette fois-ci à le détourner durablement de la récidive, un retour dans le milieu familial ne paraissant au demeurant pas non plus susceptible d'exercer sur lui un quelconque effet de cadre. d) Sur le vu de qui précède, le jugement attaqué échappe à la critique en tant qu'il retient que le pronostic qu'il convient d'émettre quant au comportement futur de D._____ en liberté est clairement négatif et s'oppose à sa libération conditionnelle. Les arguments avancés par le recourant devant la Chambre de céans sont impropres à faire admettre que la possibilité d'un pronostic favorable aurait été niée en violation de l'art. 86 al. 1 CP. Le fait que la direction des Etablissements de Bellechasse mentionne dans son rapport du 27 juillet 2012 que, depuis son arrivée un mois plus tôt, D._____ travaille aux ateliers sécurisés, que son comportement et ses prestations y sont satisfaisants et qu'il ne crée pas de difficultés particulières, entretenant de bonnes relations avec le personnel et avec ses co-détenus (cf. recours, p. 3-6), ne permet pas en l'état, vu la brièveté du temps d'évaluation, d'effacer instantanément son comportement très négatif

- 14 - dans les deux établissements de détention qui l'ont accueilli précédemment. Comme l'a relevé à raison la juge d'application des peines, si le recourant devait à l'avenir, de manière un tant soit peu durable, être en mesure de se prévaloir d'un véritable changement d'attitude en détention et d'une ébauche d'amendement, il lui sera loisible de requérir à nouveau sa libération conditionnelle avant le terme de sa peine. C'est par ailleurs à tort, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, que le recourant soutient que, ses antécédents ayant déjà été pris en compte dans l'appréciation de la peine infligée lors du jugement du 17 août 2011, il ne pourrait en être tenu compte « une deuxième fois » au moment de statuer sur sa libération conditionnelle (cf. recours, p. 7). Enfin, contrairement à ce que semble penser le recourant (cf. recours, p. 5, 8 et 12), il est sans pertinence, au vu du but de la libération conditionnelle, qui est de favoriser la réinsertion de l'intéressé par le

réapprentissage de la vie en liberté, que ce dernier fasse l'objet d'une décision de renvoi définitive du territoire suisse et qu'il soit en attente d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse à laquelle il expose qu'il «se soumettra évidemment» (TF 6B_428/2009 du 9 juillet 2009 c. 1.3). En effet, en l'état, il n'apparaît pas que la libération conditionnelle du recourant pour rejoindre sa mère et sa soeur à Marseille favoriserait mieux sa resocialisation que l'exécution complète de la peine en Suisse.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit 972 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 15 - Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement attaqué est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 972 fr. (neuf cent septante deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 972 fr. (neuf cent septante deux francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Roux, avocat (pour D._____),

- 16 - - Ministère public central, et communiquée à : - Mme le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/79093/AVI/ST) - Etablissements de Bellechasse, 17 Sugiez, - Service de la population, secteur Départs (29.11.1985), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.